



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BIÇPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Laurent DELECROIX de régulariser sa situation administrative concernant son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) située à NOORDPEENE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, L. 541-22, L. 541-44, R. 512-46-1, R. 543-162 et R. 543-164 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 1<sup>er</sup> décembre 2021 du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par lettre recommandée n° 2C14209568759 le 11 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans les délais indiqués dans la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;
2. lors de la visite du 8 novembre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :
  - présence de véhicules terrestres hors d'usage (véhicules abandonnés plus aptes à remplir l'usage initial...) représentant une surface estimée d'environ 110 m<sup>2</sup> ;
3. la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
  - 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719 - 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> - soumis à enregistrement ;
4. l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 novembre 2021 - relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.
5. préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
6. M. Laurent DELECROIX n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Laurent DELECROIX de réaliser une cessation d'activité en nettoyant son site car le terrain est classé en zone agricole selon les documents d'urbanisme et ne peut donc pas accueillir une activité industrielle ;
8. le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols ;
9. les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;
10. l'impact visuel non négligeable du site sur le voisinage;
11. l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;
12. face à la situation irrégulière des installations de M. Laurent DELECROIX sises Chemin des Loups à NOORDPEENE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Les installations sises chemin des Loups à NOORDPEENE exploitées par M. Laurent DELECROIX, dénommé ci-après l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de NOORDPEENE pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement soit :

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai l'ensemble des justificatifs attestant de la bonne élimination des déchets de son site ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 – Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- Enlèvement des VHU

L'exploitant procède à l'enlèvement sous une semaine des véhicules hors d'usage (VHU) et pièces associées qui sont stockés sur des aires non imperméabilisées.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous un délai de deux mois.

- Enlèvement des déchets

L'exploitant procède à l'enlèvement des déchets divers (pneus, métaux, extincteurs, etc) sous un délai d'une semaine.

Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous deux mois.

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France - 12, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique - Grande Arche de La Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de la commune de NOORDPEENE;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NOORDPEENE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) et (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 18 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI